



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 24 juin 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous présenter ci-après les vues de la République islamique d'Iran sur le neuvième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, publié sous la cote [S/2020/531](#) :

a) Au premier paragraphe de son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il était essentiel que le Plan d'action continue de fonctionner pour tous ses participants et qu'il apporte des avantages économiques tangibles au peuple iranien. Comme indiqué dans son huitième rapport ([S/2019/934](#)), un élément essentiel du Plan d'action est la levée des sanctions liées au nucléaire à l'encontre de la République islamique d'Iran, permettant la normalisation des relations commerciales et économiques. Cependant, en raison des sanctions unilatérales illégales des États-Unis, imposées en violation de la résolution [2231 \(2015\)](#), les avantages que devait tirer la République islamique d'Iran du Plan d'action global conjoint lui sont devenus presque totalement inaccessibles ;

b) Au paragraphe 3 de son rapport, le Secrétaire général a noté que depuis mai 2018, les États-Unis ont réimposé toutes les sanctions nationales qu'ils avaient levées ou suspendues au titre du Plan d'action et qu'ils continuent d'appliquer leur décision de ne pas prévoir d'exceptions en ce qui concerne le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran et le Secrétaire général a souligné que ces mesures demeurent contraires aux objectifs énoncés dans le Plan d'action et dans la résolution [2231 \(2015\)](#). Non seulement ces actes illégaux vont à l'encontre des objectifs généraux de la résolution [2231 \(2015\)](#) et ont lieu au mépris de l'approche choisie par le Conseil de sécurité et de sa volonté de nouer avec l'Iran une nouvelle relation renforcée par l'application du Plan d'action et de parvenir à une conclusion satisfaisante de l'examen de la question, mais ils violent aussi totalement les dispositions de la résolution, y compris ses annexes. Le Plan d'action global commun est gravement menacé par ces actions. Si le Secrétaire général est censé faire un rapport détaillé sur ces actes illicites, dans la situation actuelle, le Conseil de sécurité doit également se pencher sur toutes les violations de la résolution par les États-Unis. À ces fins, une liste complète des sanctions réintroduites ou imposées par les États-Unis en violation de la résolution [2231 \(2015\)](#) a été jointe à la lettre datée du 8 mai 2020 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran ([A/74/850-S/2020/380](#)) ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 novembre 2020).



c) Au cours de la période considérée, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a écrit trois lettres importantes au Secrétaire général (A/74/747-S/2020/201, A/74/850-S/2020/380 et A/74/860-S/2020/413), qui étaient directement liées à l'application de la résolution 2231 (2015) ou aux difficultés rencontrées à cet égard. Il est inacceptable que le Secrétariat ait totalement ignoré les observations et commentaires figurant dans ces communications officielles ;

d) Aux paragraphes 3, 10 et 16 de son rapport, le Secrétaire général a noté que les États-Unis avaient unilatéralement sanctionné tous les projets nucléaires restants qui avaient été lancés dans le cadre du Plan d'action global commun en Iran. Comme je l'ai expliqué dans ma lettre datée du 12 juin 2020 (A/74/891-S/2020/535), cette action ainsi que les politiques et mesures illégales antérieures des États-Unis visent fondamentalement à empêcher l'Iran, les autres participants au Plan d'action global commun, les autres États Membres de l'Organisation ainsi que les organisations régionales et internationales de respecter les obligations qui leur incombent en application de la résolution 2231 (2015). Il convient que le Secrétaire général examine de manière approfondie ces violations dans son prochain rapport ;

e) Les mesures prises par l'Iran, dont il est question aux paragraphes 2, 4 et 5 du rapport, sont pleinement conformes aux dispositions du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) et sont de toute évidence de nature à faire progresser la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. À la suite de la réimposition des sanctions américaines depuis le mois de mai 2018, l'Iran a été privé des avantages que devait présenter la levée des sanctions dans le cadre du Plan d'action. L'Iran a fait preuve de retenue en toute bonne foi et passé un an à épuiser tous les recours à sa disposition. Toutefois, à la suite des agissements des États-Unis le 8 mai 2018 et après que le groupe E3/Union européenne a complètement failli aux engagements qu'il avait pris, l'Iran n'a eu d'autre choix que d'exercer ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du Plan d'action global commun en cessant de respecter certains des engagements qu'elle avait pris le 8 mai 2019. Cette action a fait suite à une année complète d'efforts incessants déployés par le Gouvernement iranien pour explorer toutes les voies offertes par le mécanisme de règlement des différends, qu'il a officiellement et sans équivoque saisi le 10 mai 2018, sans avoir à recourir aux mesures correctives prévues au paragraphe 36. La République islamique d'Iran reste disposée à poursuivre le dialogue à tous les niveaux pour assurer la pleine application du Plan d'action global commun ;

f) L'Instrument de soutien aux transactions commerciales (Instrument in Support of Trade Exchanges) mentionné au paragraphe 6 a été conçu pour faciliter les échanges commerciaux avec l'Iran conformément aux engagements pris par le groupe E3/Union européenne dans le cadre du Plan d'action global commun. Cependant, son efficacité reste encore à prouver, puisqu'une seule transaction d'un montant d'environ 100 000 euros a été effectuée grâce à ce mécanisme, un an et demi après sa création ;

g) La déclaration mentionnée au paragraphe 5 du rapport concernant l'annonce faite par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni qu'ils avaient saisi la Commission conjointe établie dans le cadre du mécanisme de règlement des différends est à cet égard trompeuse. Un tel renvoi sans qu'aient été réglés au préalable les problèmes découlant des multiples cas avérés de non-respect par les États-Unis et le groupe E3/Union européenne est sans fondement aussi bien en fait qu'en droit ;

h) Il est important de noter que, d'après l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le programme d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques de l'Iran fait l'objet d'un examen continu de la part des services de contrôle et de vérification « les plus robustes » de l'Agence. Rien qu'en 2019, les inspections menées par l'AIEA en Iran ont représenté 20 % du total des inspections et les accès complémentaires fournis à l'AIEA par l'Iran représentaient 73 % du total des accès complémentaires fournis par des États où les garanties et le protocole additionnel sont en vigueur. Ce seul fait rend les risques de non-prolifération perçus non pertinents dans les faits. En outre, même dans son récent rapport, le directeur général de l'AIEA a déclaré que l'Agence continuait de vérifier que les matières nucléaires déclarées n'étaient pas détournées par l'Iran dans le cadre de son accord de garanties, et que s'agissant des mesures correctives de l'Iran, l'Agence n'avait observé aucun changement dans le degré de coopération de l'Iran;

i) Conformément au paragraphe 7 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44), par lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015), le Secrétariat doit rendre compte de l'application de la résolution dans son intégralité. Il convient de rappeler que la note décrit les dispositions pratiques et les procédures qui doivent permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement, mais pas exclusivement, à celles visées dans l'annexe B. Réduire la portée du mandat confié au Secrétariat, c'est-à-dire faire rapport sur la résolution dans son ensemble, pour ne rendre compte que d'une partie seulement de cette résolution, à savoir son annexe B, procède d'une interprétation manifestement arbitraire de ce mandat. Par conséquent, il est nécessaire de présenter des informations détaillées sur les violations de la résolution 2231 (2015) et de son annexe A commises par les États-Unis. Le dernier rapport est toutefois focalisé sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), ce qui ne permet pas de donner une image complète et équilibrée de l'application de la résolution. Comme indiqué dans nos lettres du 17 juillet 2016 (S/2016/626), du 18 janvier 2017 (S/2017/51), du 29 juin 2017 (S/2017/560), du 19 décembre 2017 (S/2017/1075), du 26 juin 2018 (S/2018/634), du 11 décembre 2018 (S/2018/1108), du 25 juin 2019 (S/2019/524) et du 18 décembre 2019 (S/2019/959), les rapports sur l'application de la résolution doivent porter sur les engagements de l'ensemble des participants au Plan d'action global commun, ainsi que sur les engagements pris par tous les États aux fins de l'application de la résolution ;

j) La résolution 2231 (2015) n'avait pas pour but d'imposer des sanctions contre l'Iran. Au contraire, par cette résolution, le Conseil de sécurité a mis fin à toutes les sanctions imposées par les résolutions précédentes, et a en outre exprimé son souhait d'établir avec l'Iran une nouvelle relation. De fait, les dispositions provisoires énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B ont été adoptées dans le seul but d'autoriser, au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran. Néanmoins, en raison principalement des brimades et des actes illicites des États-Unis, à ce jour, pas même une seule autorisation n'a été accordée par le Conseil de sécurité et, par conséquent, ces mécanismes sont restés inefficaces. Par conséquent, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité sont une fois de plus invités à se pencher sur ces motifs de préoccupation et à veiller à ce que les arrangements soient opérationnels. Ces préoccupations ont été exprimées dans les lettres de l'Iran en date des 28 août 2017 (S/2017/739), 19 décembre 2017 (S/2017/1075), 26 juin 2018 (S/2018/634), 11 décembre 2018 (S/2018/1108), 25 juin 2019 (S/2019/524) et 18 décembre 2019 (S/2019/959) ;

k) Au vu des paragraphes 12, 13, 14, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33, 35, 36 et 37 du rapport, il apparaît que le Secrétariat continue, de façon irrégulière, de mener des missions de vérification et de prendre d'autres mesures pour soi-disant examiner les allégations concernant l'application de l'annexe B de la résolution. Elles sont toutes contraires aux paragraphes 6 et 10 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44) et, comme indiqué en de précédentes occasions, les conclusions ou recommandations émanant de ces activités à la fois non mandatées et non professionnelles manquent de légitimité et de crédibilité et sont donc nulles et non avenues ;

l) En outre, non seulement le Secrétariat n'a pas de mandat pour vérifier les allégations concernant des actions prétendument incompatibles avec la résolution, mais il n'a pas non plus les moyens techniques de le faire. Pour un domaine aussi compliqué et délicat, il faut pouvoir compter sur l'expertise, l'expérience et la transparence nécessaires à la mise en place d'un code de conduite clair, chose qui n'existe dans aucun des services compétents du Secrétariat s'occupant de la résolution 2231 (2015). Par exemple, les commentaires de la République islamique d'Iran, en tant qu'État concerné, n'ont pas été pris en compte et n'ont même pas été correctement reflétés dans le rapport ;

m) Dans plusieurs cas, le rapport ne s'appuie que sur les informations mensongères fournies par certains pays dont les intentions malveillantes à l'égard de l'Iran ne font aucun doute. Bien que la plus grande prudence soit de mise face à la propagande, ces informations ont étonnamment été prises pour argent comptant et dans certains cas, le respect de la chaîne de garde n'a même pas été vérifié ;

n) Le rapport devrait être factuel et objectif. Malheureusement, on ne peut que constater que le Secrétariat a continué à recueillir des informations peu fiables auprès des médias et des sources ouvertes, d'une manière incompatible avec le principe de professionnalisme. En l'absence d'informations techniques fiables, ces informations médiatiques non vérifiées ont été la seule base de certaines des grandes conclusions et recommandations données dans le rapport ;

o) Le Secrétariat n'a pas mandat pour agir comme le ferait le groupe d'experts d'un comité de sanctions car la résolution 2231 (2015) n'a pas d'implications en matière de sanctions. Les tâches du Secrétariat sont décrites en détail au paragraphe 6 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44). Il a également été précisé que « toute autre tâche » entreprise à l'appui de l'application de la résolution se ferait « à la demande du Conseil de sécurité » ;

p) Les soi-disant conclusions et recommandations données dans les paragraphes 11, 13 et 14 ainsi que les évaluations des paragraphes 35 et 37 sont sans aucun fondement. Il est depuis longtemps admis en droit international que les allégations concernant des faits de grande gravité doivent être avérées par des preuves pleinement concluantes. De telles accusations exigent « un degré de certitude approprié » et une norme qui ne devrait pas laisser de place au doute raisonnable. Par exemple, l'affirmation que « les missiles de croisière ou les parties de ces missiles [...] étaient d'origine iranienne » repose sur :

i) l'affirmation selon laquelle « deux détecteurs de pression de combustible [...] ont été exportés [...] vers son distributeur en République islamique d'Iran ». En raison de leur structure simple et de leur utilisation très courante, y compris dans les domaines agricole et industriel, ces articles sont produits en masse par de nombreux pays. En tant que tels, ils peuvent certainement être copiés et leurs numéros de série facilement falsifiés. En outre, ces articles, qui ne sont même

pas à double usage et ne doivent donc pas faire l'objet d'un contrôle de la part du Gouvernement, auraient été exportés vers une société privée sans aucune affiliation avec le Gouvernement. La plupart de ces faits n'ont pas été pris en compte et le Secrétariat, avec un grand manque de professionnalisme, a même refusé d'inclure correctement les commentaires de l'Iran afin de présenter une version équilibrée des faits dans le rapport ;

ii) l'affirmation selon laquelle « les moteurs à réaction [...] sont semblables [...] à un moteur à réaction iranien » et « le mécanisme de contrôle, ainsi que le module de navigation [...] et une partie de l'électronique du missile [...] présentent des similitudes [...] avec ceux du missile balistique à courte portée iranien ». En l'absence d'informations techniques fiables et solides et d'une chaîne de garde, pourtant essentielles pour pouvoir effectuer un examen sérieux de cet article technique très sophistiqué, il ne serait pas professionnel de ne s'appuyer que sur certaines images obtenues auprès des médias de l'apparence extérieure d'un article pour vérifier et conclure qu'il existe de prétendues similitudes entre certains articles. En outre, on ne saurait tirer de simples similitudes entre articles une conclusion concernant leur origine ;

q) Les termes dans lesquels il est fait référence dans le rapport à l'attaque terroriste des forces armées des États-Unis d'Amérique qui a conduit à l'horrible assassinat du général de division Qasem Soleimani, le commandant d'une branche officielle des forces armées de la République islamique d'Iran, sont honteux. Ces dernières années et conformément aux obligations de la République islamique d'Iran en vertu du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme international, le général de division Qasem Soleimani avait joué un rôle important en aidant les peuples et les gouvernements de certains pays de la région qui en avaient formé le souhait à combattre et à vaincre les groupes terroristes les plus dangereux, tels que Daech, et d'autres groupes et entités terroristes désignés par le Conseil de sécurité. Ces sacrifices ont été largement reconnus par les nations de la région touchées par le terrorisme.

r) Au paragraphe 45 du rapport, le Secrétariat a indiqué qu'il examinait les informations fournies par les États-Unis concernant une éventuelle « transaction financière impliquant une filiale d'une entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) ». Le Secrétariat est informé que les États-Unis ont déjà tenté de modifier la liste, entre autres, pour y inclure de nouvelles entités en prétextant qu'elles étaient des filiales, ce qui a finalement été rejeté par le Conseil de sécurité. En outre, la liste est exclusive et il n'y a aucune disposition concernant les entreprises autres que celles explicitement mentionnées.

La République islamique d'Iran réitère une nouvelle fois par la présente la déclaration qu'elle a faite à la suite de l'adoption de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (voir annexe du document publié sous la cote S/2015/550) et les positions qu'elle y a exprimées, qui restent d'actualité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**